

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-072 du 25 février 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérifications techniques annuelles et maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la Société CEGELEC

N° DP 2021-073 du 25 février 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Zone économique Valmy commune de Mably - Fouilles archéologiques préventives sur 4 100 m<sup>2</sup> parcelle AH 49 dite « phase 1 » et sur 14 000 m<sup>2</sup>, parcelle AH 66 dite « phase 2 » - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

N° DP 2021-074 du 25 février 2021 - Transition Energétique - Etude de potentiel géothermique sur aquifère profond - Marché avec la société ANTEA France

N° DP 2021-075 du 25 février 2021 - Espaces Naturels - Entretien par pâturage du secteur du Quillonnet à Perreux Situé sur le domaine public fluvial - Convention de prestation de service à titre gratuit - Avenant n°1 avec Monsieur Jean-Claude DEVEAUX - GAEC Quillonnet

N° DP 2021-076 du 25 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Travaux de sécurisation - « Côté piste / Côté ville » Lot n°1 : Clôtures - Avenant n°2 avec la société Clos' MAX

N° DP 2021-077 du 25 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Travaux de sécurisation « Côté piste / Côté ville » Lot n°2 : Portails - Avenant n°3 avec la société Clos' MAX

N° DP 2021-078 du 1<sup>er</sup> mars 2021 - Gens du voyage - Aire de grand passage des gens de voyage lieudit Villeneuve à Mably - Ouverture exceptionnelle de l'aire par dérogation à l'article 8 du règlement intérieur

N° DP 2021-083 du 2 mars 2021 - Agriculture-Espaces Verts - et Naturels - Site de la ferme des Millets à Ouches - Convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, Monsieur Nicolas COMBET, la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et l'ADDEAR

N° DP 2021-084 du 2 mars 2021 - Agriculture, Espaces Verts - et Naturels - Site de la ferme des Millets à Ouches - Convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, Monsieur Damien LAURENT et Madame Sara M'BRA, la COUVEUSE REGIONALE AURA - START'Ter et l'ADDEAR

N° DP 2021-085 du 4 mars 2021 - Enseignement, recherche et formation - Décoration de construction publique 1% artistique - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Marché avec l'artiste Keen SOUHLAL

N° DP 2021-086 du 4 mars 2021 - Transition Numérique et Systèmes d'information - Logiciel « Airport Manager » - Contrat de maintenance du logiciel de gestion de l'Aéroport de Roanne Renaison « Airport Manager » avec la Société EMBROSS AIRPORT SERVICES

N° DP 2021-087 du 5 mars 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Maintenance des installations de chauffage et traitement d'air du centre nautique d'hiver Lucien Burdin sur la commune du Coteau - Contrat avec la société AXIMA CONCEPT

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-009 du 24 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Madame Naget OUAZOU - Directrice de la direction des Ressources Humaines

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-072 du 25 février 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérifications techniques annuelles et maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la Société CEGELEC

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R 2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords- cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le marché de vérifications réglementaires des éclairages de sécurité des bâtiments de Roannais Agglomération arrive à son terme en février 2021, et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Considérant la consultation, organisée en procédure adaptée le 7 décembre 2020, pour la réalisation des prestations de vérifications techniques annuelles et maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments de Roannais Agglomération, sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire pour une durée d'un an reconductible deux fois, sans excéder une durée totale de trois ans ;

Considérant les 2 offres reçues, et l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de la société CEGELEC est économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

- d'approuver le marché de vérifications techniques annuelles et maintenance des éclairages de sécurité des bâtiments de Roannais Agglomération avec la société CEGELEC pour un montant forfaitaire annuel de 11 485,00 € HT;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pouvant être tacitement reconductible deux fois par période d'un an avec un préavis de trois mois, sans excéder une durée totale de trois ans ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – section de fonctionnement.

N° DP 2021-073 du 25 février 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Zone économique Valmy commune de Mably - Fouilles archéologiques préventives sur 4 100 m<sup>2</sup> parcelle AH 49 dite «phase 1» et sur 14 000 m<sup>2</sup>, parcelle AH 66 dite «phase 2» - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique, portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président une délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée,

Considérant que Roannais Agglomération a programmé des travaux de fouilles préventives sur la future zone économique de NEXTER/VALMY sur la commune de Mably ;

Considérant qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), est obligatoire et qu'une consultation restreinte a été organisée le 15 janvier 2021, auprès de cinq sociétés spécialisées

Considérant les 5 offres reçues, et leur analyse au vu des critères de choix annoncés dans la consultation ;

Considérant l'offre de l'entreprise CREA SYNERGIE d'un montant forfaitaire de 827,00 € HT ;

#### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relative aux travaux de fouilles préventives sur la future zone économique de NEXTER/VALMY sur la commune de Mably avec la société CREA SYNERGIE ;
- de préciser que le montant forfaitaire de cette mission s'élève à 827,00 € HT.

N° DP 2021-074 du 25 février 2021 - Transition Energétique - Etude de potentiel géothermique sur aquifère profond - Marché avec la société ANTEA France

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R. 2123-4 du code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences obligatoires en matière de « Développement Economique » et « d'Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 février 2016 approuvant l'objectif TEPOS de couverture de la consommation énergétique du territoire par 50 % d'énergies renouvelables d'ici 2050 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2020 approuvant le programme d'actions du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) 2020-2026 d'ambition TEPOS ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite réaliser une étude de potentiel préalable à la création d'une société de projet dont l'objet sera le développement de la géothermie profonde sur son territoire ;

Considérant que cette étude comportera 4 phases :

- Caractérisation de la ressource géothermique de Roannais Agglomération ;
- Définition des secteurs les plus propices à l'implantation d'une centrale géothermique ;
- Analyse de l'adéquation des besoins en surface par rapport à la ressource géothermique ;
- Analyse économique.

Considérant les 3 offres reçues.

### **DECIDE**

- d'approuver le marché d'étude de potentiel géothermique sur aquifère profond sur le territoire de Roannais Agglomération avec la société ANTEA France pour un montant forfaitaire de 19 850 € HT;
- de dire que ces dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section investissement ;

N° DP 2021-075 du 25 février 2021 - Espaces Naturels - Entretien par pâturage du secteur du Quillonnet à Perreux Situé sur le domaine public fluvial - Convention de prestation de service à titre gratuit - Avenant n°1 avec Monsieur Jean-Claude DEVEAUX - GAEC Quillonnet

Vu les articles L. 2194-1-5° et R. 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° DT 16-0957 du 26 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) pour pacage et lutte contre les plantes invasives sur la commune de Perreux – Lieu-dit du Quillonnet ;

Considérant que l'AOT prend fin le 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'une convention de prestation de service à titre gratuit a été convenu avec Mr Jean-Claude DEVEAUX en date du 24 avril 2017 pour entretenir le site du Quillonnet ;

Considérant la date de fin de la convention au 31 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dates de fin de l'AOT et de la convention pour être en mesure de poursuivre l'entretien du site ;

Considérant qu'il convient d'acter la prolongation de la convention d'une durée de six mois par voie d'avenant ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prestation de service à titre gratuit « entretien par pâturage du secteur du Quillonnet » situé sur le domaine public fluvial avec Monsieur Jean-Claude DEVEAUX - GAEC Quillonnet à Perreux.
- de préciser que cet avenant prolonge la date de fin de la convention au 30 septembre 2021.

N° DP 2021-076 du 25 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Travaux de sécurisation - « Côté piste / Côté ville » Lot n°1 : Clôtures - Avenant n°2 avec la société Clos' MAX

Vu les articles L. 2194-1-4° et R. 2194-6 du code de la commande publique en raison d'un changement de titulaire ;



Vu les articles L. 2194-1-5° et R. 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » visant la « création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activités [...] aéroportuaires » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution des marchés de travaux de sécurisation de l'aéroport de Roanne par délibération du bureau communautaire du 30 avril 2018 pour un montant estimatif de 211 272,15 € HT pour le lot n°1 « Clôtures » ;

Considérant qu'un avenant n°1 au lot n°1 a été notifié le 24 avril 2020 d'un montant estimatif de 10 345 € HT portant le montant du marché à la somme de 221 617,15 € HT ;

Considérant que l'assemblée générale de la société du 21 décembre 2020 a acté le changement de forme juridique et de dénomination sociale de SERIC FOREZ SARL par SAS Clos' MAX ;

Considérant que la crise sanitaire d'une part, et que les demandes du maître d'ouvrage d'intervention de manière discontinue, d'autre part, nécessite la prolongation de la durée du marché pour une durée de 2 mois supplémentaires afin de permettre l'achèvement des travaux de clôtures sur l'aéroport ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant ;

#### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n°1 « Clôtures », des travaux de sécurisation « Côté piste / Côté ville » de l'aéroport de Roanne ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de modifier la forme juridique et la dénomination sociale du titulaire, désormais SAS Clos' MAX ;
- de préciser que cet avenant a également pour objet de prolonger la durée du marché de 2 mois supplémentaires.

N° DP 2021-077 du 25 février 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Travaux de sécurisation « Côté piste / Côté ville » Lot n°2 : Portails - Avenant n°3 avec la société Clos' MAX

Vu les articles L. 2194-1-4° et R. 2194-6 du code de la commande publique en raison d'un changement de titulaire ;

Vu les articles L. 2194-1-5° et R. 2194-7 du code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics non substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » visant la « création, l'aménagement et l'entretien de zones d'activités [...] aéroportuaires » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant l'attribution des marchés de travaux de sécurisation de l'aéroport de Roanne par délibération du bureau communautaire du 30 avril 2018 pour un montant estimatif de 88 478,00 € HT pour le lot n°2 « Portails » ;

Considérant qu'un avenant n°1 au lot n°2 a été notifié le 24 avril 2020 d'un montant estimatif de 15 413,00 € HT portant le montant du marché à la somme de 103 891,00 € HT ;

Considérant qu'un avenant n°2 au lot n°2 a été notifié le 02 février 2021 d'un montant estimatif de 2 955,00 € HT portant le montant du marché à la somme de 106 846,00 € HT ;

Considérant que l'assemblée générale de la société du 21 décembre 2020 a acté le changement de forme juridique et de dénomination sociale de SERIC FOREZ SARL par SAS Clos' MAX ;

Considérant que la crise sanitaire d'une part, et que les demandes du maître d'ouvrage d'intervention de manière discontinue, d'autre part, nécessite la prolongation de la durée du marché pour une durée de 2 mois supplémentaires afin de permettre l'achèvement des travaux de portails sur l'aéroport ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'avenant ;

### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°3 au lot n°2 « Portails », des travaux de sécurisation « Côté piste / Côté ville » de l'aéroport de Roanne ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de modifier la forme juridique et la dénomination sociale du titulaire, désormais SAS Clos' MAX ;
- de préciser que cet avenant a également pour objet de prolonger la durée du marché de 2 mois supplémentaires.

N° DP 2021-078 du 1<sup>er</sup> mars 2021 - Gens du voyage - Aire de grand passage des gens de voyage lieudit Villeneuve à Mably - Ouverture exceptionnelle de l'aire par dérogation à l'article 8 du règlement intérieur

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 dite « loi Besson » relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passage et plus particulièrement son article 4 visant les règlements intérieurs ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération visant notamment sa compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors conditions tarifaires, à l'exception des règlements des assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Vu le schéma départemental d'accueil de gens du voyage de la Loire approuvé par arrêté du préfet de la Loire en date du 6 septembre 2013 ;

Vu la décision du Président n°2016-181 du 23 juin 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably ;

Vu l'information faite en Préfecture le 26 février 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de l'aire de grand passage de Mably, sis lieudit Villeneuve à Mably ;

Considérant que l'aire n'est pas un établissement public recevant du public ERP et n'est donc pas visé par les restrictions édictées par l'urgence sanitaire ;

Considérant qu'un groupe de gens du voyage a prévenu de sa volonté de stationner dans l'agglomération dans les prochains jours ;



Considérant qu'une demande a été formulée auprès de Roannais Agglomération en vue d'accueillir urgemment un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes ;

Considérant que l'aire d'accueil de Roanne est complète pour la période concernée ;

Considérant que le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Mably prévoit en son article 8 une ouverture qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'article 8 susvisée en raison de l'urgence sanitaire de la présente situation et d'autoriser l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

### **DECIDE**

- De procéder à l'ouverture exceptionnelle de l'aire de grand passage de Mably sis lieudit Villeneuve à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

- De préciser que cette mesure déroge à l'article 8 du règlement intérieur de ladite aire et a pour objet d'accueillir un groupe de plusieurs familles de gens du voyage avec 40 caravanes, en raison de l'absence de places disponibles sur l'aire d'accueil de Roanne sur la période concernée.

N° DP 2021-083 du 2 mars 2021 - Agriculture-Espaces Verts - et Naturels - Site de la ferme des Millets à Ouches - Convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, Monsieur Nicolas COMBET, la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et l'ADDEAR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'objectif de l'espace « test » en agriculture est de permettre au testeur de se tester en production de maraîchage en agriculture biologique ;

Considérant qu'une convention d'accueil et de fonctionnement de l'espace test sur le site de la ferme des Millets à Ouches, est nécessaire pour formaliser les engagements mutuels de Roannais Agglomération (propriétaire des lieux), de l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE (accueillant), de Nicolas COMBET (testeur), de la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et de l'ADDEAR (accompagnateur) ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture entre Roannais Agglomération, l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, M. Nicolas COMBET, la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et l'ADDEAR ;
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 15 janvier 2022 au plus tard ;
- de préciser que cette convention n'engendre aucun engagement financier de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Guy LAFAY, vice-président délégué à l'agriculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-084 du 2 mars 2021 - Agriculture, Espaces Verts - et Naturels - Site de la ferme des Millets à Ouches - Convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture avec l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, Monsieur Damien LAURENT et Madame Sara M'BRA, la COUVEUSE REGIONALE AURA - START'Ter et l'ADDEAR

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets à Ouches, comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'objectif de l'espace « test » en agriculture est de permettre aux testeurs de se tester en agriculture biologique, en production de maraîchage, en élevage de brebis laitières avec transformation et en production d'œufs ;

Considérant qu'une convention d'accueil et de fonctionnement de l'espace test sur le site de la ferme des Millets à Ouches, est nécessaire pour formaliser les engagements mutuels de Roannais Agglomération (propriétaire des lieux), de l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE (accueillant), de Damien LAURENT et Sara M'BRA (testeurs), de la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et de l'ADDEAR (accompagnateur) ;

### **DECIDE**

- d'approuver la convention d'accueil et de fonctionnement du dispositif de test en agriculture entre Roannais Agglomération, l'association ETAMINE, DE LA TERRE A L'ASSIETTE, M. Damien LAURENT et Mme Sara M'BRA, la COUVEUSE REGIONALE AURA START'Ter et l'ADDEAR ;
- de dire que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, et qu'elle pourra être renouvelée une fois par tacite reconduction si les conditions le permettent et ce jusqu'au 31 mars 2023. ;
- de préciser que cette convention n'engendre aucun engagement financier de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Guy LAFAY, vice-président délégué à l'agriculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-085 du 4 mars 2021 - Enseignement, recherche et formation - Décoration de construction publique 1% artistique - Regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne - Marché avec l'artiste Keen SOUHLAL

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique et portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les dispositions du décret n°02-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°90-2005 du 4 février 2005 relatifs à l'obligation de décorations des constructions publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2018 approuvant, d'une part, la convention de maîtrise d'ouvrage avec l'État - Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et, d'autre part, le Programme technique détaillé de l'opération de regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération s'est engagé auprès de l'Etat – Ministère de l'enseignement supérieur, à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération de regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne ;

Considérant que l'opération de travaux engagée à cet effet est soumise à l'obligation de décorations des constructions publiques et qu'il convient de passer commande d'une œuvre d'art destinée à être intégrée à l'opération de regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne (1% artistique) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé en procédure adaptée le 13/03/2020 et les 66 candidatures reçues ;

Considérant que le comité artistique a retenu trois artistes en vue de la production d'une esquisse ;

Considérant les trois esquisses reçues,

Considérant l'avis du comité artistique en date du 20/01/2021 et sa proposition de retenir le projet « ETHER » de l'artiste Keen SOULHAL pour un montant forfaitaire de 34 300,00 € net.

### **DECIDE**

- d'attribuer le marché de décoration de construction publique 1% artistique, dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le campus Mendès France à Roanne, avec Madame Keen SOUHLAL – artiste, pour un montant forfaitaire de 34300,00 € net, pour son projet artistique « ETHER » ;
- de préciser que l'artiste n'est pas assujéti à la TVA ;
- dire que les dépenses seront prélevées sur le Budget - section d'investissement – opération 1019 « REAMENAGEMENT 12 AVENUE DE PARIS ».

N° DP 2021-086 du 4 mars 2021 - Transition Numérique et Systèmes d'information - Logiciel « Airport Manager » - Contrat de maintenance du logiciel de gestion de l'Aéroport de Roanne Renaison « Airport Manager » avec la Société EMBROSS AIRPORT SERVICES

Vu les articles L.2123-1 et R.2122-8 du code de la commande publique relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence dont le besoin estimé est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du n° 2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour prendre toute décision pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision n°DP-2017-210 du 14 juin 2017 approuvant le contrat de maintenance au logiciel de gestion de l'aéroport de Roanne Renaison « Airport Manager » avec la société AIRPORT MANAGER, pour la période du 1er mai 2017 au 30 avril 2020 et pour un montant annuel de 2 860 € HT ;

Considérant que ledit contrat de maintenance s'est achevé le 30 avril 2020 et qu'il est nécessaire d'en souscrire un nouveau apportant les garanties suivantes :

- assistance technique et téléphonique,
- fourniture des évolutions du logiciel,
- évolution des fonctions existantes,
- conseil dans l'achat et la mise en œuvre de matériels et fournitures informatiques ;

Considérant l'offre de la société Embross Airport Services pour la période du 1er mars 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable tacitement pour une nouvelle période d'une année, pour une durée maximum de trois ans, et ce, pour un montant total de 8 026,83 € HT ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de maintenance et d'assistance logiciel Airport Manager avec la société Embross Airport Services – ZAE Les Lèches - 24400 Les Lèches ;
- de préciser que ce contrat est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021, pouvant être reconduite tacitement par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- De préciser que ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 2 360,83 € HT sur la première période (de 1ère année : de mars 2021 au 31 décembre 2021) puis comme suit pour les deux années civiles suivantes :

- Période concernée	- Montants annuels
- 2e année : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	- 2 833,00 € HT
- 3e année : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	- 2 833,00 € HT

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit contrat ;

N° DP 2021-087 du 5 mars 2021 - Travaux, maintenance et entretien - Maintenance des installations de chauffage et traitement d'air du centre nautique d'hiver Lucien Burdin sur la commune du Coteau - Contrat avec la société AXIMA CONCEPT

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique, portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président une délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée,

Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air pour le Centre Nautique d'hiver Lucien Burdin sur la commune du Coteau pour l'année 2021, contrat reconductible pour 1 an, soit jusqu'au 31/12/2022 ;

Considérant l'offre de la société AXIMA CONCEPT, qui s'élève à 2 200,00 € HT annuels, montant révisable annuellement ;

### **DECIDE**

- d'approuver le contrat de maintenance des installations de chauffage et de traitement d'air du Centre Nautique d'hiver Lucien Burdin sur la commune du Coteau avec la société AXIMA CONCEPT pour un montant forfaitaire de 2 200,00 € HT pour l'année 2021 ;
- De préciser que ce contrat est conclu pour l'année 2021 et pourra être reconduit pour une durée d'un an sur la base du même montant forfaitaire, soit jusqu'au 31/12/2022.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-009 du 24 février 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Madame Naget OUAZOU - Directrice de la direction des Ressources Humaines

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020, et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant le volume d'affaires traitées, et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liés à ses missions et fonctions à **Madame Naget OUAZOU**, en sa qualité de Directrice de la Direction des Ressources Humaines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est attribuée à Madame **Naget OUAZOU** en sa qualité de Directrice de la Direction des Ressources Humaines, pour la signature :

- des bons de commande et acceptation de devis d'un montant **inférieur à 25 000 euros HT** et exclusivement pour des achats destinés aux services de sa direction ;

#### ***En l'absence de Madame Angélique DEROUET, responsable du service gestion administrative :***

- attestations billet congé annuel SNCF ;
- tous les documents techniques relatifs à la situation de l'agent (attestation de travail, attestation Pôle emploi, changement de régime sécurité sociale, attestations diverses, documents de déclarations diverses...) ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent ;
- convocations aux visites ou expertises médicales.

#### ***En l'absence de Madame Andreina LAURENT PAPINI, responsable du service Formation et Conditions de Travail aux Ressources Humaines, pour la signature :***

- des bons de commande et acceptation de devis inférieurs à 4 000 HT, et exclusivement pour des achats relatifs au service formation et conditions de travail aux ressources humaines dont elle est la responsable ;
- ordre de mission ;
- tous les documents techniques relatifs aux formations (convocation, attestation, inscription...)
- validation des états de services ;
- validation des demandes de déplacements et de remboursements des déplacements (selon le processus administratif en vigueur) ;
- attestations de compétences des Contrats Aidés remis au terme de leur contrat ;
- convocations aux visites ou expertises médicales ;
- tous les documents techniques/ administratifs relatifs à l'hygiène, à la santé, la sécurité au travail, les conditions de travail et à la prévention (attestations, informations, convocations...) ;
- déclarations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et transmission de pièces administratives afférentes notamment aux assureurs.

#### ***En l'absence de Madame Brigitte BONNEFOND PLAVINET, responsable du service support et projets :***

- tous les documents techniques en rapport avec le service (imprimés CNAS...).

#### ***En l'absence de Madame Marie-Pierre TRIOULEYRE, responsable du service recrutement et mobilités professionnelles :***

- tous les documents relatifs aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- tous les documents relatifs aux demandes de stages et notamment les conventions pour les stages inférieurs à 2 mois ;
- tous les documents nécessaires à l'organisation des Commissions de recrutement ;
- tous les documents techniques en lien avec le service (attestations, imprimés...) ;
- toutes les réponses négatives aux candidatures à un emploi ou aux demandes d'emplois spontanées ;

### **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

### **ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
Directrice de la direction des  
Ressources Humaines  
***Naget OUAZOU***

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Sous-Préfet et à Mme la Trésorière de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.